



Arrêté temporaire n° 23 - AT - 0227
Portant réglementation de la circulation

PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
ILE D'OR

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE VOIRIE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par Olivier PINCEMY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU l'arrêté n°2002/007 en date du 11 mars 2022 interdisant la circulation sur les ponts du Maréchal Leclerc aux véhicules dont le P.T.A.C ou le P.T.R.A est supérieur à 7,5 tonnes,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation dénommée "Les Revues Historiques" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/09/2023 au 01/10/2023 PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) et sur L'ILE D'OR,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 01/10/2023, la manifestation occupera sur l'île d'Or : l'aire des chapiteaux et une partie de l'aire de pique-nique.

Pendant cette période, le stationnement des véhicules se fera sur une partie de l'aire de pique-nique, le stationnement sera interdit sur l'aire des chapiteaux.

Article 2

À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 01/10/2023, par dérogation, la circulation est autorisée PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) aux véhicules dont le P.T.A.C ou le P.T.R.A est supérieur à 7,5 tonnes, afin d'accéder sur le lieu de la manifestation dans l'île d'Or. Les véhicules de plus de 19 tonnes devront respecter les prescriptions suivantes:

- 13 tonnes par essieu
- Les essieux devront être espacés de 1m50.

L'accès de ces véhicules au site de l'île d'Or se fera exclusivement par la RD 952, et vice et versa pour le retour.

Article 3

À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 01/10/2023, la circulation sera interdite :

- Allée de la Loire, à partir du portique jusqu'à l'Allée de la Chapelle St Jean,
- Allée de la Chapelle St Jean, entre le bloc 3 du camping et le stade Georges Boulogne.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 5

Il est rappelé aux organisateurs que dans le cadre de la loi n°2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ainsi que dans le guide pratique de la sécurité des manifestations, édité par la préfecture de l'Indre et Loire, ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires concernant la sécurité du public.

Article 6

Le pétitionnaire devra assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie,
- Aux véhicules des services municipaux,
- Aux véhicules participants à la manifestation.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 08 septembre 2023
Pour le Maire,
Par délégation du Maire 6ème adjoint en charge
de la voirie


Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.